

VD_OMNI PE.2012.0036 vom 23. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0036

FR: VD_OMNI PE.2012.0036 du 23 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0036 del 23 agosto 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Annulation d'une décision de révocation d'un permis d'établissement et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction. L'autorité intimée a passé sous silence divers élément (promesse d'embauche à la sortie de prison, suivi d'une thérapie, projet de mariage) qui, s'ils sont toujours d'actualité, pourraient permettre de nuancer l'éventualité d'un risque de récidive.

Erwägungen

E. 1

a) Une autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité en Suisse, la met en danger, ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 63 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr; RS 142.20] , en relation avec les art. 63 al. 1 let. b et 62 let. b LEtr). Une peine privative de liberté est considérée de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr lorsqu'elle atteint une durée supérieure à un an. Pour savoir si tel est le cas, il n'est pas admissible d'additionner différentes peines de durée inférieure (ATF 137 II 297 consid. 2; 135 II 377 consid. 4.2). La question de savoir si la peine en question a été prononcée avec ou sans sursis, respectivement avec un sursis partiel ne joue aucun rôle (arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.1). Attente de manière très grave à l'ordre public ou le met en danger l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1). La gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'avait ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.1). b) Selon la jurisprudence fédérale (arrêt 2C_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3), ces motifs sont également déterminants pour la révocation d'une autorisation d'établissement UE/AELE dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0142.112.681) n'énonce pas les situations donnant lieu à révocation d'autorisation qui sont délivrées au regard des exigences du droit national (art. 2 al. 2 LEtr; art. 5 et 23 OLCP, RS 142.203). L'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP complète toutefois le régime dans la mesure où il précise que les droits octroyés par les dispositions de l'Accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. L'art. 5 al. 2 annexe I ALCP se réfère à cet égard aux directives correspondantes de la

Communauté européenne, en particulier la directive 64/221/CEE du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4.2). Une condamnation pénale antérieure ne peut ainsi être prise en considération que si les circonstances les entourant font apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1; 129 II 215 consid. 7.4 et les arrêts cités de la CJCE; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3; arrêt 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.; arrêt 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3).

E. 2

La révocation de l'autorisation doit également être proportionnelle (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.5; arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts il y a notamment lieu de prendre en compte la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue. En cas d'activité pénale grave ou répétée, une telle révocation n'est toutefois pas exclue, même si l'étranger est né en Suisse où il a passé toute son existence (arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1 np in ATF 137 II 233; 130 II 176 consid. 4.4.2).

E. 3

En l'espèce, le recourant a été condamné à plusieurs peines privatives de liberté de, respectivement, vingt jours, quatorze mois et deux ans et demi. L'atteinte à l'ordre public est réalisée. Les deux dernières condamnations dépassent la limite de douze mois à partir de laquelle la révocation de l'autorisation d'établissement peut être en principe prononcée en application de l'art. 62 let. b, en relation avec l'art. 63 let. a LEtr. Le recourant a été

condamné pour lésions corporelles, infractions à la loi fédérale sur les armes, contraventions à la loi sur les stupéfiants, vol d'usage et conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait de permis. Les faits reprochés au recourant, en matière de lésions corporelles et d'infraction à la loi fédérale sur les armes sont graves. Le recourant a ainsi été condamné, le 26 octobre 2006, pour des coups de couteau donnés au visage d'une victime, ayant occasionné quatre points de suture, le 24 mars 2009, pour avoir donné de nombreux coups de pied-de-biche à une autre victime, principalement à la tête et aux membres supérieurs causant en particulier un traumatisme crânien et quatre plaies du cuir chevelu ayant nécessité des sutures et, le 9 mars 2011, pour s'en être pris à un client de la boîte de nuit dans laquelle il travaillait, d'une part et pour avoir donné lors d'une bagarre des coups de couteau à ouverture automatique à son antagoniste ayant occasionné chez ce dernier une plaie de la joue gauche, avec section de l'artère faciale et, probablement, une cicatrice persistante et gênante, d'autre part. Le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 9 mars 2011 retient en outre que le recourant paraît nourrir une passion pour les armes prohibées (utilisation d'un couteau à ouverture automatique et port d'un poing américain). Il relève que le recourant a récidivé, plus gravement encore, alors qu'il se trouvait sous le coup de condamnations avec sursis et que la violence qui l'anime parfois est d'autant plus inquiétante qu'elle s'est répétée et qu'elle peut être déclenchée pour des motifs futiles. Le traitement psychothérapeutique suivi à l'époque ne lui avait pas permis de prendre conscience de son fonctionnement ni de modifier son comportement. En dehors de la réalisation d'une infraction, une limitation au principe de la libre circulation des personnes suppose, en tout cas, l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4.2 précité). L'autorité intimée justifie la révocation du titre de séjour dans le cas particulier eu égard à la gravité et à la fréquence des actes commis. Elle tient le risque de récidive pour avéré. En référence au jugement du Tribunal correctionnel du 9 mars 2010, elle considère que la culpabilité du recourant est accablante, que les faits retenus à son encontre et les conséquences pour la victime sont extrêmement graves, que les faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis alors que le recourant se trouvait sous le coup de condamnations avec sursis, lesquelles ne l'ont pas dissuadé de récidiver et que le traitement psychothérapeutique ambulatoire dont il a bénéficié dès 2009 ne lui a pas permis de prendre conscience de son mode de fonctionnement ni de modifier son comportement, puisqu'il a récidivé, plus gravement encore, alors que le traitement était en place. Or, si, par le passé, le recourant a commis à plusieurs reprises des actes très violents, sans que le sursis octroyé à de précédentes condamnations ne l'en dissuade et malgré la mise en place d'un suivi psychothérapeutique, le jugement du 9 mars 2011 retient que les renseignements obtenus sur le compte du recourant sont contradictoires. Il ressort de ses antécédents très lourds que le recourant est personne impulsive et violente alors que sa concubine et son associé en affaires entendus comme témoins le décrivent comme une personne fidèle, respectueuse, travailleuse et dévouée. S'agissant de l'avenir, le jugement retient que le recourant semble avoir tenté de changer de vie, adoptant un comportement irréprochable dans la vie courante et ayant pris spontanément contact avec le SMPP dès sa mise en détention afin d'être à nouveau suivi sur le plan psychique. Le jugement retient, sur le plan privé, que le recourant s'est mis en couple avec B. C. _____, avec laquelle il a emménagé en février 2009. Le couple envisagerait de se marier et d'avoir un enfant. Sur le plan professionnel, le recourant a produit aux débats du Tribunal correctionnel de Lausanne une promesse d'engagement d'une société dont le recourant connaît le directeur avec lequel il a collaboré par le passé qui

affirme vouloir le prendre à son service en tant que technicien-contremaître dès sa sortie de prison. Incarcéré depuis le 23 septembre 2010, le recourant se comporte bien. Il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires et il entretient des relations avec l'extérieur (famille et connaissances). Depuis le 21 octobre 2010, le recourant est suivi, sur le plan psychologique, à sa demande, par le SMPP. Aux débats du Tribunal correctionnel de Lausanne, le recourant a affirmé vouloir poursuivre ce suivi. On ne sait en revanche pas ce qu'il en est à l'heure actuelle. De l'avis du tribunal correctionnel, une éventuelle libération conditionnelle – à compter du 17 mars 2013 – devrait être conditionnée au constat de progrès significatifs dans le cadre de la thérapie entreprise. Ces éléments, s'ils sont toujours actuels, permettent de nuancer l'éventualité d'un risque de récidive. Il appartenait à l'autorité intimée d'instruire à ce propos. Elle ne pouvait pas se contenter de les passer sous silence alors qu'ils résultaient clairement du jugement sur lequel elle se fondait pour prononcer la révocation de l'autorisation d'établissement. Par ailleurs, la décision attaquée fait insuffisamment cas de l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, ne retenant que la durée du séjour, la présence de membres de sa famille en Suisse, l'absence de qualifications professionnelles très élevées et le fait qu'un retour au Portugal ne devrait pas poser de problèmes insurmontables. Or, la révocation d'une autorisation d'établissement nécessite une pesée approfondie des intérêts en présence. Il y a lieu ainsi de tenir compte du fait que le recourant est né en Suisse et a toujours été titulaire d'une autorisation d'établissement, que toute sa famille réside en Suisse, à l'exception d'une tante qui vit au Portugal mais avec laquelle le recourant n'a pratiquement aucun contact. Le recourant est célibataire et sans enfant mais il a peut-être toujours des projets de mariage et de famille avec sa concubine. Il convient aussi de tenir compte du fait que le recourant a suivi sa scolarité puis une formation de plâtrier en Suisse. Il a toujours travaillé, se réorientant, à fin 2008, dans les assurances et débutant à cette époque une activité d'agent de sécurité avant de se mettre à son compte et de créer avec un ami une société de courtage en assurance qui a périclité au moment de sa mise en détention. Son expérience professionnelle pourrait se poursuivre à sa sortie de prison si la promesse d'embauche produite aux débats du Tribunal correctionnel de Lausanne est toujours d'actualité. En définitive, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle procède à une instruction approfondie de la situation du recourant dans le sens des considérations qui précède et qu'elle décide, à la lumière de l'instruction qu'elle aura menée si, tout bien pesé, le recourant, en dépit de son passé délictueux, constitue un danger tel pour l'ordre et la sécurité publics qu'il justifie de limiter son droit de séjour en Suisse et s'il convient de privilégier l'intérêt à la sauvegarde de la sécurité publique sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à vivre en Suisse, ou non.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt sont à la charge de l'Etat. L'Etat de Vaud, par la caisse de l'autorité intimée, versera au recourant, qui obtient gain de cause, des dépens pour l'intervention de son avocat (art. 55 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 20 août 2012, le

conseil d'office du recourant a annoncé, outre 140 francs de débours, avoir consacré à l'affaire un temps de 19,4 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 3'632 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 3'922 francs 55. Le recourant a droit à des dépens de ce montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.